



## ARRETE MUNICIPAL 020/2020

### SUSPENSION PROVISOIRE DES MANIFESTATIONS PUBLIQUES OU PRIVÉES

Le Maire de la Commune de CLAYES,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal,

Vu le CGCT et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3131-1,

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 entraînent pour publique,

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagions,

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que les manifestations publiques ou privées constituent des occasions particulières favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Par décision du Maire, à compter du lundi 16 mars 2020 à 0h, toutes les réunions et manifestations sportives (compétitions et entraînements), culturelles, tous les regroupements à caractères festifs, qu'ils soient publics ou privés se déroulant dans les locaux communaux ou l'espace public communal sont suspendus jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : Le caractère évolutif de la situation implique que le présent arrêté puisse être modifié en lien avec les prescriptions, notifications et consignes gouvernementales ou préfectorales.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de Clayes, le Directeur Général des Services et la brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLAYES  
Le 15 mars 2020

